

60 Nº 9 1933

Le Concordat entre le Saint-Siège et l'Etat de Bade

Albert VAN HOVE

Le Concordat entre le Saint-Siège et l'État de Bade

M. le Chanoine Van Hove a bien voulu analyser et commenter dans notre revue tous les concordats conclus depuis 1918; nous publions aujourd'hui son commentaire du Concordat entre le Saint-Siège et l'État de Bade; cette convention, on le sait, garde toute sa valeur et contient des dispositions spéciales; dans un de nos prochains numéros paraîtra l'étude consacrée au Concordat entre le Saint-Siège et l'Allemagne, ratifié le 10 septembre dernier. N. d. l. R.

Le concordat entre le Saint-Siège et l'État de Bade (1) a été signé à Hegne, près de Constance, le 12 octobre et le 7 novembre 1932. C'est à l'initiative du Saint-Siège que les négociations ont été entreprises : le 29 novembre 1929, le nonce apostolique Mgr. E. Pacelli, actuellement cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté, proposa au gouvernement badois d'ouvrir des pourparleis. L'accord fut adopté en première lecture par le Landtag badois, le 1^{er} décembre 1932, à parité de suffrages, grâce à la voix prépondérante du président du Landtag, M. Duffner, en seconde lecture le 9 décembre suivant, par quarante-quatre

⁽¹⁾ On consultera sur le concordat de Bade E. FOEHER, Das Konkordat zwischen dem Heiligen Stuhle und dem Freistaat Baden vom 12 Oktober 1933. Fribourg en B., 1933. — Die Badischen Kirchenverträge, dans Ecclesiastica, t. 13, 1933, p. 13-21 et 89-96. — La Documentation catholique, t. 29, 1933,

voix contre quarante-deux, grâce à l'absence de deux membres de l'opposition. Comme la loi n'avait pas recueilli les deux tiers des voix requis par la Constitution badoise pour son entrée en vigueur immédiate, la publication n'en a pu se faire que trois mois après le vote. L'échange des actes de ratification a eu lieu le 11 mars 1933.

La convention comprend trois actes: le concordat lui-même et un protocole final, arrêtés le 12 octobre 1932, et un protocole additionnel daté du 7 novembre suivant. Le texte italien et allemand font également foi. Contrairement à l'accord avec la Prusse, le texte officiel porte le titre de concordat. Il présente de grandes ressemblances avec le concordat prussien: c'est le même concordat adapté aux conditions spéciales de l'État de Bade. Il y a cependant cette différence notable, que le concordat badois contient des dispositions sur l'enseignement religieux dans les écoles.

On se rappelle qu'antérieurement les relations de l'Église catholique avec l'État de Bade avaient été réglées par les bulles de circonscription et d'érection de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, *Provida solersque*, de Pie VII (16 août 1821) et Ad Dominici gregis, de Léon XII (11 avril 1827), admises comme loi d'État par deux actes du grand-duc de Bade du 16 octobre 1827. Quoique la chose ait été contestée, il faut attribuer à ces actes la valeur d'un véritable concordat.

L'objet de cette courte étude est de faire connaître sommairement le contenu du concordat badois, en y ajoutant quelques explications indispensables pour l'intelligence du texte et en le comparant au concordat conclu avec la Prusse (1), parfois avec le concordat de Bavière.

- I. La liberté et la protection de l'exercice du culte catholique est garantie en application des principes de la Constitution de Weimar et de celle de l'État de Bade (art. 1). Ces actes accordent aux différents cultes une liberté et une protection très large. La
- (1) Voir Nouvelle Revue Théologique, t. 57, 1930, p. 127-142, où l'on trouvera plusieurs renseignements, que nous avons cru inutile de reproduireici, sur le droit public de l'Allemagne.

disposition concordataire empêche qu'à l'avenir on en restreigne la portée. La même disposition se trouve dans le concordat de Prusse (art. 1). Elle est devenue une clause de style dans tous les concordats modernes. L'Église n'admet pas que l'on porte contre elle des lois d'exception : elle revendique pour son action la liberté de droit commun, qui est inscrite dans la plupart des Constitutions des États civilisés.

II. La circonscription territoriale du diocèse de Fribourg (art. 2, n. 1-3) n'a subi aucune modification. Le diocèse s'étend sur tout l'État de Bade et sur l'ancienne principauté de Hohenzollern. L'archevêque de Fribourg conserve la qualité de métropolitain, avec, comme évêques suffragants, ceux de Rottenburg sur le Neckar (Wurtemberg) et de Mayence (Hesse). On avait craint le transfert à Mayence du siège métropolitain. Le concordat ratifie implicitement la distraction des diocèses de Fulda et de Limbourg sur la Lahn, de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, faite dans le concordat de Prusse (art. 2, n. 1-6) du consentement exprès de l'État de Bade.

III. Le chapitre métropolitain de Fribourg est réorganisé (art. 2, n. 4-7), conformément aux principes qui régissent les chapitres cathédraux en Prusse (art. 8, n. 1-2). Il comprend deux dignités, une dignité nouvelle, celle de prévôt, établie par le concordat, et celle de doyen et cinq canonicats (chanoines résidents). Des raisons d'ordre financier avaient jusqu'ici empêché l'établissement de cette nouvelle dignité qui aurait entraîné une nouvelle dépense pour le gouvernement badois. Cette raison n'existe plus, le concordat ayant déterminé une somme fixe pour la part d'intervention de l'État dans les dépenses de l'administration générale du diocèse. Quatre chanoines non résidents ou honoraires ont été établis par le concordat, et sont une nouveauté dans le chapitre métropolitain de Fribourg. Ils ont un droit égal à celui des chanoines résidents, dans toutes les élections qui appartiennent au chapitre, mais ils n'ont ni fonctions ni bénéfices déterminés. Ils sont en quelque sorte une représentation de l'ensemble du clergé, des éléments étrangers à l'entourage habituel de l'archevêque, bien qu'ils soient nommés par celui-ci et le chapitre.

Contrairement à ce qui est statué pour la Prusse (art. 3, n. 8), il n'est pas stipulé qu'un de ces non résidents doive être pris parmi le corps professoral de la faculté de théologie de l'Université de Fribourg.

Conformément au droit commun (can. 1435, § 1), le pape nomme aux dignités, mais il y a un droit de présentation, exercé alternativement par l'archevêque, audito capitulo, c'est-à-dire après avoir pris l'avis du chapitre, sans être lié par cet avis, et par le chapitre, cette fois du consentement de l'archevêque. Les chanoines résidents et non résidents sont désignés par l'archevêque, alternativement de l'avis du chapitre et de leur consentement. De ce point de vue les deux catégories de chanoines forment des séries spéciales. Il y a ici une dérogation au droit commun, qui attribue à l'évêque la nomination de tous les chanoines, audito capitulo (can. 403). C'est au fond la discipline établie par la bulle Ad Dominici gregis de Léon XII, avec la suppression du droit d'intervention de l'État : celui-ci pouvait, avant l'élection, écarter de la liste de quatre candidats qui devait lui être soumise les personnes « minus gratae ». L'État de Bade avait déjà renoncé à cette prérogative, en inscrivant dans la Constitution que la nomination aux emplois ecclésiastiques est faite par les Églises elles-mêmes. Nous dirons bientôt en quelle mesure ces dispositions dérogent aux réserves pontificales de bénéfices ecclésiastiques du canon 1435.

IV. Le mode de désignation de l'archevêque est déterminé (art. 3) conformément aux principes qui régissent la nomination des évêques en Prusse (art. 6), appropriés à la situation spéciale de l'État de Bade. Avant la conclusion du concordat, ce point a fait l'objet de vives discussions (1). Elles sont devenues sans intérêt pour le diocèse de Fribourg, mais elles touchent des questions de principe sur la cessation des concordats et sur la

⁽¹⁾ La controverse est exposée par E. Groeniger, Das Besetzungsrecht der erzbischöflichen Stuhles und der Domkapitelstelle in der Erzdioezese Freiburg seit der Staatsumwalzung von 1918, dans Archiv für katholisches Kirchenrecht, t. 112, 1932, p. 437-467. — L'auteur conclut au maintien des droits du chapitre.

portée de la renonciation de la part de l'État aux avantages qui lui sont accordés.

En vertu de la bulle d'érection des diocèses de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, l'élection de l'évêque appartenait au chapitre de la cathédrale. Celui-ci devait présenter au Souverain une liste de candidats appartenant au clergé diocésain, capables de remplir les fonctions épiscopales, avec l'obligation de supprimer dans cette liste les noms des personnes que le Souverain aurait déclarées être « minus gratae ». L'élection devait porter sur l'un des candidats maintenus sur la liste.

On s'est demandé si le changement de régime dans l'État de Bade, introduit par la révolution de 1918, n'avait pas entraîné ipso facto la cessation du concordat parce que la personne morale avec laquelle le Saint-Siège avait contracté n'était plus la même. Il y a désaccord sur ce point dans la doctrine. Tout en admettant le principe clairement énoncé par Benoît XV et admis par tous les commentateurs du droit international, on a contesté que le changement de régime survenu en Allemagne ait été tel, qu'il aurait entraîné un changement dans la personne morale de l'État contractant. C'était l'avis du gouvernement badois. Cette situation, en Bade, se compliquait du fait que la Constitution badoise enlevait au gouvernement toute intervention dans la nomination des ministres du culte. Cette disposition implique, pour le gouvernement, une renonciation tacite à la faveur qui avait été faite au Grand Duc de pouvoir prononcer l'exclusive contre les personnes « minus gratae ». Avait-elle aussi pour effet de priver le chapitre de son droit d'élection? Telle n'aurait pas été l'intention du gouvernement badois : s'il avait renoncé à . une prérogative qui lui appartenait personnellement, il n'aurait pas eu l'intention de renoncer au privilège d'élection accordé au chapitre de Fribourg. En 1920, au décès de Mgr Th. Nörber, le Saint-Siège admit l'élection par le chapitre ex speciali privilegio, sans engager l'avenir; en 1932, le Pape nomma directement Mgr C. Grober, comme successeur de Mgr K. Fritz, sans aucune élection canonique. C'était du consentement formel du gouvernement badois : pro hac vice et sine praeiudicio futuri temporis.

La question est tranchée par le concordat. Un droit d'élection est conservé au chapitre, qui devra porter ses suffrages sur l'un des trois candidats présentés par le Pape. Pour guider le Pape dans ce choix, l'archevêque de Fribourg transmettra chaque année au Saint-Siège une liste de personnes qu'il juge aptes à administrer le diocèse; lors de la vacance du siège archiépiscopal, le chapitre de la cathédrale en fera de même. Le Pape cependant n'est pas lié par cette présentation : il pourra indiquer des candidats qui ne sont pas portés sur ces listes. Cette liste doit néanmoins porter le nom d'un ecclésiastique au moins du diocèse de Fribourg. Sera considéré comme tel celui qui a fait, en tout ou en partie, ses études préparatoires ou ses études de philosophie ou de théologie dans le diocèse et qui aura été pendant quelque temps attaché au service du diocèse (Protocole final, III, 2). En vertu de l'art. 9 du concordat, l'archevêque doit être de nationalité allemande.

En Prusse également le droit d'élection est reconnu, mais les candidatures sont présentées par les évêques du pays et le chapitre intéressé, lors de la vacance d'un siège (art. 6). Elles ne lient pas le Pape. Ce droit d'élection n'existe pas en Bavière. Sans y être tenu, le Pape choisira librement le nouvel évêque parmi les ecclésiastiques dont les noms auront été portés sur les listes que l'épiscopat et les chapitres transmettront tous les trois ans et le chapitre intéressé au moment de la vacance du siège épiscopal (art. 14, n. 1).

Avant de confirmer l'élection, le Saint-Siège s'informera si l'État de Bade n'a pas à présenter contre l'élu d'objections d'ordre politique général, à l'exclusion de toutes considérations de politique de parti, mais sans reconnaître au gouvernement un droit quelconque de veto contre l'élu. Pareil droit serait d'ailleurs contraire à la Constitution du Reich comme à celle de l'État de Bade. Contrairement aux dispositions de plusieurs concordats, celui de Lettonie, de Pologne, d'Italie, de Lithuanie, du Modus vivendi avec la Tchécoslovaquie, aucun serment de fidélité à l'État n'est exigé de l'archevêque.

La même consultation sera adressée au gouvernement, si le

Pape nomme un évêque coadjuteur cum iure successionis (Protocole final, art. 3, 1). Dans cette désignation, aucune intervention du chapitre n'est mentionnée.

V. Plusieurs droits de l'archevêque sont formellement reconnus par l'État (art. 4). C'est d'abord le droit d'ériger librement des offices ecclésiastiques et de les modifier, s'il n'est pas fait appel au concours financier de l'État. Toutefois, s'il s'agit de paroisses (le texte allemand porte Kirchengemeinden, le texte italien parrochie o altre communità ecclesiastiche), leur érection et leur modification se fera d'après des directives qui seront concertées avec l'archevêque. D'après les commentateurs, la raison de cette restriction est qu'il s'agit de personnes civiles relevant du droit public. Le texte est littéralement emprunté au concordat prussien (art. 3).

L'archevêque peut également librement conférer toutes les fonctions ecclésiastiques. Il est fait exception pour les bénéfices de droit de patronage. En cette matière la règlementation est différente de celle de la Prusse et de la Bavière.

La Constitution de la Prusse prévoit la suppression du droit de patronage, à la demande d'une des parties intéressées, moyennant le rachat des charges patrimoniales qui le grèvent; une loi future doit déterminer la procédure et les principes de ce rachat. En attendant que cette loi soit portée, selon le concordat (art. 11), l'État prussien exercera son droit de patronage après une prise de contact avec l'autorité diocésaine et selon des instructions qui seront arrêtées de commun accord.

Le concordat de Bavière (art. 14, n. 3) avait maintenu le droit de patronage de l'État, basé sur des titres canoniques spéciaux. Un accord postérieur, qui n'a pas été publié dans les Acta Apostolicae Sedis a modifié cette situation (1). Le droit de l'État

⁽¹⁾ Voir J. Krieg, Ergänzungen zum neuen bayerischen Konkordat von 1924-1925, dans Archiv für katholisches Kirchenrecht, t. 112, 1932, p. 494-503. — L'accord entre le gouvernement bavarois et le Saint-Siège porte encore sur un autre point. En vertu de l'art. 10 du concordat de Bavière, le gouvernement s'engage à payer un traitement aux coadjuteurs, avec ou sans droit de succession, des chanoines syant accompli leur soixante-dixième année ou incapables

est limité à celui de présenter à l'évêque un des trois candidats que celui-ci aura désignés pour un bénéfice de droit de patronage. C'est une application du principe énoncé au can. 1452, pour les élections et les présentations populaires. En compensation de cet abandon, le Saint-Siège a renoncé, lorsqu'il s'agit de nominations de chanoines, et alors seulement, aux réserves établies au can, 1435, §. 1, n. 1 et 4. Le n. 1 réserve au Saint-Siège lesbénéfices devenus vacants par le décès, la promotion, la résignation ou la translation des cardinaux, des légats du Pape, du personnel supérieur attaché aux dicastères romains et -- c'est le cas qui se vérifiera le plus souvent en Bavière — de tous les familiers même simplement honoraires du Pape, tels les protonotaires apostoliques ad instar participantium, les prélats domestiques, les camériers du Pape. Le n. 4 établit la réserve connue sous le nom de manuum appositio du Pape : le Pape confère tous les bénéfices qui deviennent vacants du fait de la promotion par le Pape d'un ecclésiastique à un bénéfice ecclésiastique. Si le Pape nomme un chanoine à une dignité dans le chapitre, son canonicat sera réservé au Pape. Si le chanoine qu'il a nommépossédait un bénéfice, s'il était curé par exemple, le Pape désignera également la personne qui est appelée à lui succéder en qualité de curé. Il nommera aussi le successeur de ce curé, si le curé nommé était lui aussi titulaire d'un bénéfice ecclésiastique, L'expérience avait montré qu'en Bavière ces réserves, dans beaucoup de cas, anéantissaient le droit de nomination des chanoines reconnu au chapitre. En Bavière les canonicats sont conférés alternativement par l'évêque, audito capitulo et par lechapitre par voie d'élection (art. 14, n. 2).

Dans l'État de Bade, la Constitution a supprimé les patronages et les droits de présentation aux bénéfices qui appartenaient autrefois au chef de l'État ou à certaines familles nobles ou

de remplir leurs fonctions. Pour diminuer les charges de l'État, il a été convenu entre le Saint-Siège et le gouvernement, que l'on ne pourra nommer à des canonicats (il ne s'agit pas des dignités dans le chapitre) des personnes trop àgées ou malades. Les évêques se sont mis d'accord pour ne pas nommer, en règle générale, comme chanoines des personnes dépassant l'âge de 55 ans.

étaient attachés à la propriété de certaines terres, dans la mesure où il n'est pas établi que les patronages des deux dernières catégories sont des patronages privés. Le Saint-Siège a tenu compte de cette renonciation, en supprimant les réserves du n. 1 du canon 1435 et celles du n. 2, celles de bénéfices qui deviennent vacants per beneficiarii obitum in ipsa Urbe. Celles du n. 4 ne sont pas abrogées en Bade. Quant aux droits de patronage basés sur des titres privés, ils seront régis par le droit canonique (can. 1451, § 2).

On reconnaît encore le droit de l'évêque d'administrer librement les biens de l'Église catholique, biens des corporations et des instituts, biens de fondation, sans autres restrictions que celles qui sont stipulées dans les lois badoises du 7 avril 1927, sur les biens ecclésiastiques, et du 19 juillet 1918, sur les fondations. Les dispositions de ces lois ne pourront être dans la suite aggravées. C'est là la portée de la disposition concordataire, en cette matière comme en beaucoup d'autres, lorsque le texte s'en réfère à la situation existante. — Enfin on reconnaît à l'archevêque le droit de percevoir l'impôt ecclésiastique établi en Allemagne en faveur des associations religieuses qui relèvent du droit public, telle l'Église catholique, mais ce droit n'est reconnu que dans les limites de la Corstitution du Reich et de l'État de Bade et de la législation de celui-ci.

VII. — La propriété ecclésiastique (art. 5) se trouve garantie, conformément aux dispositions de la Constitution du Reich, tant le patrimoine des établissements qui relèvent du droit public, que celui des Ordres et des Congrégations religieuses. Ceux-ci pourront s'établir librement en Bade, conformément à la Constitution du Reich et du consentement de l'autorité religieuse compétente et ils pourront, au même titre que les autres citoyens, acquérir, soit la qualité de corporation de droit public, soit la personnalité juridique de droit privé, qui est réglée par le Code civil allemand (Protocole final et additionnel à l'art. 5).

Les édifices et les biens-fonds appartenant à l'État et inscrits à son nom dans le Livre foncier, que l'État met, par pure libéralité, à la disposition de l'Église, conserveront cette destination. Toutefois, après une prise de contact avec l'autorité religieuse, ces biens pourront être remplacés par d'autres d'égale valeur sous tous les rapports. Il est stipulé que cette disposition concordataire ne déroge pas aux contrats existants au sujet de ces biens, mais aussi qu'elle n'accorde pas davantage aucun droit nouveau (Protoc. addit. n. 2). Pour assurer la propriété ecclésiastique, les droits de propriété et d'usufruit possédés par l'Église seront transcrits dans le Livre foncier. On trouvera des dispositions analogues dans le concordat de Prusse (art. 4, § 2 et art. 5). VIII. — Les charges de l'État badois envers le culte catholique

ont leur origine dans la sécularisation d'un grand nombre de biens d'Église au commencement du xixe siècle. A la suite du traité de Lunéville (9 février 1801), qui annexa à la France la rive gauche du Rhin, il fallut dédommager les princes qui avaient été dépouillés d'une partie de leurs domaines. Une commission spéciale, la Reichsdeputation, réunit, en 1803, au domaine des évêques les biens des chapitres et de leurs dignitaires, pour les transmettre aux princes séculiers appelés à succéder aux évêques. D'autres biens ecclésiastiques leur furent également remis. Tous ces biens devaient être affectés aux cultes, à l'enseignement et à d'autres œuvres d'utilité publique. Il était prévu notamment qu'il devait être pourvu à la dotation des chapitres cathédraux. Ce sont ces dotations, réglées déjà par les bulles de circonscription et d'érection des diocèses, qui font l'objet de nouvelles dispositions concordataires (art.6). Outre la charge de maintenir l'Église dans la jouissance des biens immeubles qui lui ont été affectés par un acte de libéralité, l'État s'engage à conserver au siège archiépiscopal la dotation dont il jouit actuellement. Elle n'est pas fixée par le concordat, mais est estimée 31,500 Reichsmark. Celle de l'administration centrale du diocèse, chapitre, frais de chancellerie, administration supérieure des biens ecclésiastiques, est fixée à la somme annuelle de 356.000 Reichsmark. Cette somme a été déterminée en tenant compte d'autres sommes qui grèvent le budget de l'État, pour des dépenses similaires. Si la situation venait à changer, il serait loisible à chacune des parties contractantes de demander la révision de cet accord. L'État ne se mêlera pas de la répartition qui sera faite de ces revenus et consacre ainsi l'indépendance de l'Église dans l'administration de ses biens.

La fixation de cette somme ne touche d'ailleurs en rien aux obligations qui incombent à l'État, à des titres spéciaux, notamment la dotation des Kompetenzpfarreien et Kompetenzseelsorgestelle (399 pour le culte catholique), les charges de construction d'églises et de presbytères (Protocole final, art. 6).

Il est entendu enfin, si l'État veut user du droit de rachat des prestations qu'il fait aux Églises, comme le prévoit l'art. 138 de la Constitution de Weimar, que ce rachat se fera sur le pied de la situation existante avant le concordat.

IX. — Des conditions spéciales (art. 7 et 8) sont exigées pour la nomination d'ecclésiastiques aux fonctions les plus importantes de l'administration centrale et à la cure des âmes : qualité de citoyen allemand, examen de maturité, études théologiques dans un établissement allemand, autrichien ou romain pendant trois ans au moins. C'est, à fort peu de chose près, la reproduction littérale des dispositions du concordat de Prusse (art. 9 et 10), avec les dérogations qu'il contient et celles qui peuvent être faites de commun accord. Le concordat de Bade, cependant, entend plus largement le terme d'établissement d'instruction allemand : il ne s'agit pas seulement de séminaire ou de faculté de théologie, mais aussi de toute école supérieure, même relevant d'une Congrégation religieuse. On insiste surtout sur la première condition, celle de la qualité de citoyen allemand. Cette concession est faite à raison de la dotation du diocèse par l'État.

cession est faite à raison de la dotation du diocèse par l'État. X. — L'organisation de l'enseignement théologique (art. 9 et 10) est soumise à une réglementation analogue à celle qui est édictée dans le concordat de Prusse (art. 12), mais elle est moins détaillée notamment sur l'aptitude scientifique du professeur, dont le jugement semble être réservé à l'archevêque. La faculté de théologie de Fribourg sera maintenue, mais elle est soumise à la législation ecclésiastique récente sur les facultés de théologie (Constitution Deus Scientiarum et ordinationes annexes). Nous ne

connaissons pas la teneur d'un document du Saint-Siège qui commence par les mots Finis in tractando, porté spécialement pour les universités allemandes. Le gouvernement de Bade s'est engagé en outre à établir une chaire d'histoire et de philosophie, dont le titulaire soit apte à donner un enseignement qui convienne à des étudiants en théologie catholique (Protocole final, art. 9). L'archevêque pourra aussi établir des convicts pour la formation des candidats au sacerdoce et aussi un grand séminaire, dont il aura la direction. Il pourra s'opposer à la nomination à la faculté de théologie d'un professeur, pour des raisons touchant sa doctrine, sa conduite ou son aptitude à l'enseignement; il sera tenu d'indiquer ses objections, mais on s'en remet au jugement de l'archevêque pour déterminer la mesure dans laquelle il doit faire connaître ses objections (Protocole final, art. 10). Si un professeur en fonction devient inapte à donner l'enseignement, par sa doctrine, sa conduite, ou sa manière de donner l'enseignement, d'accord avec l'archevêque, l'État lui donnera un suppléant.

MICORDAL BRIED DE BARRI-DIBOD DI DIDILI DO DIRE

XI. — L'enseignement religieux dans les écoles forme l'objet d'une disposition formelle dans le concordat de Bade (art. 11 et Protocole final, art. 11), contrairement à ce qui s'est fait, lors de la conclusion du concordat avec la Prusse. Il résulte de la correspondance échangée entre l'État prussien et le Saint-Siège que cette omission n'implique en aucune manière une renonciation de l'Église à ses droits et ne portera aucun préjudice aux droits des catholiques en matière scolaire, garantis par la Constitution du Reich, principalement en ce qui concerne l'école confessionnelle et l'instruction religieuse. Dans le concordat de Bade, il est convenu que l'instruction religieuse demeure matière ordinaire d'enseignement, comme il est prévu à l'art. 140 de la Constitution d'Empire et que cet enseignement sera donné en conformité des principes de l'Église catholique. En vue de maintenir l'union et la paix entre l'Église et l'État de Bade, celui-ci s'engage à maintenir intégralement pour l'avenir les droits reconnus à l'Église catholique par la Constitution du Reich et la législation badoise. Celle-ci réserve à l'enseignement religieux confessionnel trois heures par semaine à l'école populaire

(primaire). Les groupements ecclésiastiques et religieux intéressés donnent et surveillent l'enseignement religieux. Ils y sont aidés par des instituteurs qualifiés. On entend par écoles non seulement les écoles élémentaires, mais aussi les écoles moyennes (hôhere) et professionnelles (Fachschule). Le concordat assure le maintien du statu quo actuel.

Le concordat conclu avec la Bavière le 29 mars 1924 (art. 5-9) est plus favorable aux droits de l'Église. Il stipule non seulement que l'enseignement religieux sera matière ordinaire du programme, qu'il sera donné sous la direction de l'Église, mais aussi que les maîtres appelés à donner cet enseignement devront avoir reçu une formation spéciale à l'école normale, qu'il faudra donner aux élèves le moyen de remplir leurs devoirs religieux, éviter la fondation d'écoles simultanées. Si la présence d'un maître dans une école présente des inconvénients pour la vie religieuse ou morale des élèves et exerce sur eux une influence pernicieuse, en particulier, si dans son enseignement il offense la foi ou les sentiments religieux des enfants catholiques, l'évêque aura un recours auprès du gouvernement, qui prendra les mesures opportunes. Les écoles des Ordres et des Congrégations religieuses ne pourront pas être l'objet de mesures d'exception.

XII. — Les dispositions finales du concordat, sur l'arrangement à l'amiable des difficultés qui pourraient surgir et sur l'entrée en vigueur du concordat (art. 12 et 13) sont empruntées textuellement au concordat avec la Prusse (art. 13 et 14).

De l'ensemble des dispositions concordataires, il semble résulter que l'autorité ecclésiastique a eu principalement en vue d'assurer la liberté de l'Église dans les limites du droit commun de l'État de Bade. Le concordat ne déroge à aucune loi existante mais il sanctionne les dispositions de la Constitution du Reich et la législation de l'État de Bade qui garantissent la liberté religieuse et, par ce fait, enlève à l'État le droit de les supprimer : liberté pour l'exercice du culte en général, pour l'organisation des fonctions ecclésiastiques, l'administration des biens d'Église, la nomination aux offices; liberté pour l'établissement des Ordres

et des Congrégations religieuses, pour la formation des candidats au sacerdoce; liberté d'organiser et de surveiller l'enseignement religieux dans les écoles.

D'autre part le concordat accorde des privilèges à l'État, de telle manière cependant qu'ici aussi la liberté de l'Église soit sauvegardée, en ce qu'il y a d'essentiel : intervention de l'État dans la nomination de l'archevêque, sans droit de veto ou d'exclusive, droit auquel l'État avait spontanément renoncé; conditions de nationalité et de formation scientifique requises chez les candidats aux fonctions les plus importantes du diocèse et aux cures, cette fois encore sans droit de veto pour le gouvernement, concession justifiée par un titre spécial : les avantages d'ordre financier faits à l'Église; reconnaissance de la faculté de théologie, institution de l'État, mais tout en sauvegardant le droit de l'Église dans la direction de l'enseignement, dans l'approbation des professeurs; engagement pris envers l'État de maintenir une part d'intervention du chapitre dans l'élection de l'archevêque et la nomination des chanoines, conformément aux traditions et aux stipulations des bulles de circonscription, prérogatives cependant restreintes pour l'élection de l'archevêque, pour garantir au Saint-Siège une liberté dans le choix de la personne, que le bien de l'Église peut parfois rendre nécessaire.

L'État, de son côté, ne fait aucune concession nouvelle, sauf la renonciation à l'intervention dans la nomination des ministres du culte, qu'il avait déjà faite spontanément. Les obligations qu'il assume, existaient déjà, non seulement en vertu des accords antérieurs, mais encore à raison d'autres titres : la dotation de l'Église est une compensation pour les biens ecclésiastiques qui ont été sécularisés jadis; la liberté de l'Église, son droit de donner l'enseignement religieux, l'Église peut y prétendre de droit divin. Il y a cependant une concession à l'Église, en ce sens que des obligations déjà existantes sont consacrées par un contrat solennel et que l'État en est tenu à un titre nouveau, au titre d'une convention, ce qui est un avantage considérable pour l'Église.

A. VAN HOVE

professeur à l'Université de Louvain.